

Entretien des bâtiments communaux - Marché de l'année 1994 - Transaction suite à l'annulation d'un avenant

M. LE MAIRE, Rapporteur : Chaque année la Ville de Besançon attribue, après mise en concurrence, le marché d'entretien des bâtiments communaux. Pour l'année 1994, ce marché à bons de commande a été passé avec l'entreprise SNCB pour un montant compris entre 500 000 F et 1 000 000 F TTC.

Au cours de l'année 1994, il a été décidé de réaliser deux opérations spécifiques non prévues dans ce marché. Il s'agissait d'une part de la restructuration du groupe scolaire Rivotte et d'autre part de travaux divers à la Citadelle, dont notamment l'ouverture au public du parc Saint-Etienne.

Ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une mise en concurrence particulière et ils ont été rattachés à ce marché annuel d'entretien des bâtiments communaux. En effet, ils devaient être réalisés immédiatement et impérativement être achevés pour septembre 1994. Les délais de mise en compétition n'auraient pas permis de respecter cette échéance.

Pour cela, la Ville a passé un avenant avec l'entreprise SNCB afin de pouvoir lui payer les sommes lui restant dues, à savoir 530 176,29 F TTC.

Dans le cadre du contrôle des marchés des Collectivités Territoriales, les services préfectoraux nous ont informés que cet avenant ne pouvait être accepté, l'augmentation du marché s'avérant trop importante. A la suite d'une réunion avec ces services préfectoraux, il a été décidé d'annuler cet avenant.

Mais dans l'intervalle, les mandats en instance à la Trésorerie Municipale ont été réglés à l'entreprise sur la base de ce document.

Depuis, diverses solutions administratives et comptables ont été analysées avec M. le Receveur Municipal pour régler ce cas particulier dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Il apparaît maintenant que la seule solution soit le recours à la procédure de la transaction. Cette procédure consiste à émettre un titre de recette à l'encontre de l'entreprise SNCB, titre correspondant aux sommes qui lui ont été versées en application de l'avenant. Dans le même temps, les travaux étant réalisés, il convient de fixer une indemnité du même montant à verser par mandat à l'entreprise, ceci sur le fondement du principe de l'enrichissement sans cause de la collectivité.

Ces deux mesures seraient appliquées simultanément par le Receveur Municipal qui effectuerait une compensation légale entre le mandat et le titre de recette.

Il n'y aurait ainsi aucune incidence financière pour l'entreprise et pour la Ville. Il ne s'agirait que d'une simple opération d'ordre qui permettrait, en outre, de dégager la responsabilité du Receveur Municipal.

Cette procédure de transaction, qui ferait l'objet d'une convention entre l'entreprise SNCB et la Ville, est prévue par la circulaire du 14 août 1987 du Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser M. le Maire à appliquer la procédure de la transaction évoquée ci-dessus et à signer la convention à intervenir,

- ouvrir les crédits correspondants qui seront repris au budget supplémentaire 1996, en dépenses au 937.6718 (autres charges exceptionnelles) et en recettes au 937.773 (mandats annulés sur exercices antérieurs).

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 14 janvier 1997.